

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 127.857 du 6 février 2004

A.75.852/VI-14.216

En cause : **BELGIAN CORPORATION OF
FLIGHT HOSTESSES**, Union professionnelle
reconnue sous le n° 18.658,
ayant élu domicile chez
Me Jacqueline HEYNDERICKX, avocat,
avenue Louise, 129 A/23,
1050 Bruxelles,

contre :

L'ETAT BELGE, représenté par le
Ministre de l'Emploi et des Pensions,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Louis JASPAR, avocat,
avenue Louise, 65/4,
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 1997 par "BELGIAN CORPORATION OF FLIGHT HOSTESSES", union professionnelle reconnue sous le n° 18.658, qui demande l'annulation de "l'arrêté royal du 25 juin 1997 modifiant l'arrêté royal du 3 novembre 1969 déterminant, pour le personnel navigant de l'aviation civile, les règles spéciales pour l'ouverture du droit à la pension et les modalités spéciales d'application de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, arrêté paru au Moniteur belge du 31 juillet 1997, aux pages 19635 et 19636 (F97 - 1541)";

Vu l'arrêt n° 82.371 du 22 septembre 1999 rouvrant les débats;

Vu l'arrêt n° 89.835 du 27 septembre 2000 rouvrant les débats;

Vu le rapport complémentaire de M. THIBAUT, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 2 avril 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 2 mai 2001;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Mes CAMBIER et RENDERS, avocats, loco Me Jacqueline HEYNDERICKX, avocat, comparaisant pour la requérante, et Me Jean-Louis JASPAR, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête ont été rappelés à suffisance par ledit arrêt n° 89.835 du 27 septembre 2000;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de "l'article 10 de la Constitution belge du 17 février 1994 et de la directive du Conseil des Communautés européennes du 19.12.1978, particulièrement en son article 4 (Directive 79/7/CEE)"; que, dans une première branche, elle reproche une discrimination entre les hôtessees dont le droit à la pension s'ouvre à partir du 1^{er} août 1997, date d'entrée en vigueur de l'arrêté attaqué, et celles dont le droit à la pension a été ouvert avant cette date, les premières, pour obtenir une pension égale à celle des secondes, devant payer des sommes importantes pouvant porter intérêt à dater du 1^{er} janvier 1965, tandis que les secondes ne sont pas soumises à cette obligation; qu'elle se prévaut à cet égard de divers jugements et arrêts prononcés par des juridictions judiciaires qui ont accordé à certaines des secondes une pension égale à celle de leurs collègues masculins sans versement complémentaire; que, dans une seconde branche, elle reproche une discrimination entre les hôtessees dont le droit à la pension s'ouvre à partir du 1^{er} août 1997, et leurs collègues masculins, commis de bord, les premières, pour obtenir une

pension égale à celle des seconds, devant payer des sommes importantes en capital et intérêts, obligation qui n'est pas imposée aux seconds;

Considérant que la partie adverse répond, sur la première branche, qu'il est inexact de prétendre que l'arrêté royal litigieux ne s'applique pas aux intéressées dont le droit à la pension a été ouvert avant son entrée en vigueur, et en veut pour preuve que "le point b (du second alinéa) du paragraphe 9 de l'article 16ter (de l'arrêté royal du 3 novembre 1969 y inséré par l'article 4 de l'arrêté attaqué) prévoit expressément que la révision produit ses effets «à partir du premier jour du mois suivant la date de la demande en vue d'obtenir le bénéfice du présent article si la condition visée sub a) n'est pas remplie»"; qu'elle souligne que "les décisions judiciaires existantes (...) n'ont aucun caractère erga omnes et ne peuvent avoir pour effet que les hôtesses de l'air, dont le droit à la pension a été ouvert avant le 1^{er} août 1997, ne devraient pas, si elles souhaitent que les années 1964 à 1980 soient prises en compte comme si elles avaient été assujetties au régime spécial, payer les cotisations y afférentes"; que, sur la seconde branche, elle fait valoir en substance qu'il serait discriminatoire de ne pas réclamer de régularisation aux hôtesses de l'air alors que les commis de bord ont cotisé de 1964 à 1980, qu'une situation différente justifie un traitement différent si cette différence est raisonnable et justifiée, ce qui est précisément le cas, et que les moyens utilisés correspondent adéquatement au but poursuivi; qu'elle souligne que, si la directive 79/7 interdit toute discrimination fondée sur le sexe, soit directement, soit indirectement, le principe selon lequel le groupe défavorisé a le droit de se voir appliquer le même régime que le groupe favorisé se trouvant dans la même situation, impose également que l'octroi d'une pension égale soit lié à une obligation identique de paiement des cotisations; que, dès lors, selon elle, la seule solution est de réclamer aux hôtesses le paiement d'un capital représentant le montant total des cotisations qu'elles auraient dû payer si elles avaient été assujetties au régime spécial de 1964 à 1980;

Considérant que, dans son mémoire en réplique introduit le 5 mars 1998, la requérante souligne que "le paiement, à l'âge de la retraite, d'une somme de l'ordre de 2.500.000 frs n'est aucunement comparable au paiement de cotisations supplémentaires mensuelles durant la vie active"; qu'elle distingue une autre discrimination dans le fait que le nouvel article 16ter, § 4, de l'arrêté royal du 3 novembre 1969 précité "fait peser exclusivement sur les hôtesses de l'air la preuve de leurs rémunérations pour des périodes remontant jusqu'à 30 ans", alors que "pareille preuve (n'a) jamais été demandée au personnel de bord masculin"; qu'elle souligne encore que, dans le régime légal de sécurité sociale belge, il n'y a pas de rapport entre le montant de la pension de retraite

et le montant de la cotisation de sécurité sociale imposée soit à l'employeur, soit au travailleur;

Considérant que, dans son dernier mémoire introduit le 12 mars 1999, la requérante conteste que la différence de traitement maintenue par l'arrêté attaqué, soit l'exigence du paiement de cotisations supplémentaires, se situe dans un rapport de proportionnalité raisonnable avec le but poursuivi, soit le rétablissement de l'égalité; qu'elle souligne que le rétablissement de l'égalité se traduirait par un surcroît de pension annuelle de quelque 100.000 francs bruts, alors que le moyen d'y parvenir exigerait des hôtesse un remboursement immédiat de quelque 2.500.000 francs;

Considérant que, dans son dernier mémoire introduit le 3 mai 1999, la partie adverse conteste notamment ce dernier montant de 2.500.000 francs, communiqué à la suite d'une demande de simulation; qu'elle indique que, compte tenu de la déduction des cotisations O.N.S.S., "le montant exact à payer par Madame DECRAENE dans le cadre d'une régularisation n'est donc pas de 2.500.000 frs mais de 1.560.611 frs"; qu'elle ajoute, quant à la preuve des rémunérations, que, le compte individuel des intéressées ne contenant que les montants pour lesquels les cotisations du régime général ont été versées, soit les plafonds légaux, l'Office ne connaît pas leurs rémunérations brutes, en sorte qu'il paraît normal qu'elles-mêmes en livrent la preuve; qu'elle estime encore que la remarque concernant le rapport entre le montant de la pension et celui de la cotisation de sécurité sociale imposée est irrelevante, faisant valoir que le système de sécurité sociale est un système de répartition, dans lequel la pension est calculée sur la base de la masse des rémunérations pour lesquelles les cotisations ont été versées;

Considérant, sur la première branche, que les décisions judiciaires vantées par la requérante sont dénuées de portée générale et ne sauraient conférer à l'ensemble des hôtesse de l'air des droits ou des obligations que les lois et règlements ne prévoiraient pas; que, pour le surplus, comme le relève la partie adverse, l'article 16ter inséré par l'arrêté attaqué dans l'arrêté royal du 3 novembre 1969, précité, ménage, par le point b) du second alinéa de son paragraphe 9, la possibilité de demander le bénéfice de la régularisation à celles dont le droit à la pension s'est ouvert avant le 1^{er} août 1997; qu'en cette première branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la seconde branche du premier moyen revient à soutenir que l'inégalité préexistante quant au droit à la pension n'a été, par l'effet de l'arrêté attaqué, que remplacée par une autre, soit l'obligation de payer des cotisations de régularisation, tandis que la partie adverse soutient que l'arrêté attaqué rétablit une

parfaite égalité, l'exigence du paiement de cotisations de régularisation empêchant l'instauration d'une discrimination à rebours en défaveur du personnel navigant masculin;

Considérant que les règles d'égalité et de non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant que cette différence repose sur un critère objectif et soit raisonnablement justifiée; que cette justification doit s'apprécier compte tenu du but et des effets de la mesure critiquée, un rapport raisonnable de proportionnalité devant exister entre les moyens employés et le but visé;

Considérant que, comme l'a relevé la Section de législation du Conseil d'Etat dans son avis L. 25.676/1, les modifications apportées par l'arrêté royal attaqué à l'arrêté royal du 3 novembre 1969 précité tendent à l'assimilation totale, sur le plan du calcul en matière de droits à la pension, d'une part, des hôtesse de l'air, et d'autre part, de l'autre personnel navigant, et au surplus, ouvrent aux hôtesse la faculté de régulariser leurs droits à la pension pour les années 1964 à 1980 au moyen du paiement de cotisations pour ces années; que cela signifie qu'avant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal attaqué existait une inégalité de traitement en défaveur des hôtesse de l'air, notamment quant à leurs droits à la pension pour les années 1964 à 1980;

Considérant qu'il y a lieu d'examiner si le régime des pensions, tel qu'aménagé par l'arrêté royal attaqué, fait disparaître toute discrimination prohibée par les dispositions visées au moyen;

Considérant que le but de l'arrêté attaqué est de procéder à la régularisation de la période 1964-1980, sans pour autant faire supporter par le régime général le paiement de prestations particulières pour lesquelles aucune cotisation n'a été versée et, ainsi, d'éviter une nouvelle discrimination, mais à rebours, en traitant de manière égale, d'une part, les commis de bord masculins qui ont cotisé, et d'autre part, les hôtesse qui ne l'ont pas fait; qu'un tel but est légitime;

Considérant que le moyen que l'arrêté attaqué choisit pour atteindre ce but, soit le paiement par les hôtesse d'une somme représentant la valeur actuelle des cotisations qui ne leur ont pas été réclamées, intérêts y afférents compris, n'est ni déraisonnable ni disproportionné, dès lors qu'il n'est pas contesté que, si les hôtesse avaient été admises en leur temps à ce régime spécial, ce sont bien ces cotisations qu'elles auraient payées, alors que la requérante, au nom des hôtesse, n'est pas fondée à exiger, sur le plan financier, un traitement plus favorable que celui que ces dernières auraient eu si, dès 1964, elles avaient bénéficié du régime spécial (Cf. arrêt C.J.C.E.

FISSCHER du 28/9/1994 - C-128-93, et arrêt C.J.C.E. DIETZ du 24/10/1996 - C-445-93); que, du reste, dans son arrêt FISSCHER du 28/9/1994 - C-128-93, la Cour de Justice des Communautés européennes a jugé que "le fait, pour un travailleur, de pouvoir prétendre à l'affiliation rétroactive à un régime de pensions professionnel, ne lui permet pas de se soustraire au paiement des cotisations afférentes à la période d'affiliation concernée";

Considérant que la circonstance que l'ensemble des cotisations de "régularisation" doive être payé en une fois aujourd'hui, plutôt que mensuellement tout au long de l'activité professionnelle, est sans pertinence; qu'en cette seconde branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant, quant à la discrimination alléguée quant à la charge de la preuve des rémunérations des hôtesses de l'air, qu'il s'agit d'un moyen nouveau invoqué pour la première fois par la requérante en son mémoire en réplique, alors qu'il aurait pu, et donc dû, l'être dans le délai de recours; que l'invocation de ce moyen est tardive; que ce moyen, qui ne ressortit pas à l'ordre public, n'est pas recevable;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 2 du Code civil; qu'elle reproche à l'arrêté attaqué d'imposer aujourd'hui aux hôtesses, dont le droit à la pension s'ouvre à partir du 1^{er} août 1997, "une obligation de paiement de sommes pour une période prenant cours au 1^{er} janvier 1964 jusqu'au 31 décembre 1980, alors que, durant cette période, les hôtesses de l'air ont exécuté les obligations à elles imposées par les lois et règlements"; qu'elle souligne, dans son mémoire en réplique, que l'arrêté royal attaqué prétend imposer aux hôtesses une nouvelle condition d'accès à la pension de retraite dans le régime légal de sécurité sociale belge: la "régularisation" de cotisations pour une période révolue (les années 1964 à 1980) au cours de laquelle les hôtesses ont payé régulièrement les cotisations qui leur étaient imposées par les lois et règlements; qu'elle ajoute, dans son dernier mémoire, que l'arrêté attaqué impose aux hôtesses qui veulent obtenir une pension non discriminatoire, l'obligation nouvelle de payer un surcroît de cotisations;

Considérant que la partie adverse répond que l'arrêté attaqué ne rétroagit pas, qu'il ne restreint en rien le droit à la pension des hôtesses de l'air et qu'il ne leur impose nullement de payer des cotisations supplémentaires; que, dans son dernier mémoire, elle rappelle que la rémunération brute réelle servait de base à la fois au calcul de la cotisation (A.R. du 21/12/1967, art. 22) et au calcul de la pension, et soutient qu'à défaut de régularisation, s'instaurerait une discrimination à rebours en défaveur des membres masculins du personnel de cabine qui, eux, ont cotisé; qu'elle souligne que

l'arrêté attaqué n'impose aucune obligation aux hôtesse, mais leur offre seulement une faculté de régularisation;

Considérant que l'arrêté royal attaqué n'impose aucun paiement aux hôtesse; qu'il permet seulement à celles-ci, ou tout au moins à celles qui le souhaitent, de bénéficier d'un régime spécial de pension identique à celui de leurs collègues masculins moyennant le paiement volontaire, sous la forme d'un capital à verser normalement dans un délai de six mois à compter de la notification de la décision de régularisation, de l'ensemble des cotisations qui y étaient afférentes; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 2.277 du Code civil; qu'elle reproche à l'arrêté attaqué de prévoir, à la charge des hôtesse dont le droit à la pension s'ouvre à partir du 1^{er} août 1997 et qui veulent obtenir une pension égale à celle de leurs collègues, le paiement d'intérêts à partir du 1^{er} janvier 1965, alors que l'article 2.277 du Code civil prévoit une prescription de cinq ans notamment pour ce qui est du paiement des intérêts, et alors que les dites hôtesse n'étaient en rien débitrices de quelque somme que ce soit; qu'elle ajoute, dans son dernier mémoire introduit le 13 septembre 2000, que cette réclamation d'intérêts de retard est illégale, dès lors qu'elle n'est que l'accessoire d'une réclamation illégale de cotisations, dès lors que l'arrêté attaqué n'a prévu aucune forme de mise en demeure, violant ainsi l'article 1.146 du Code civil, dès lors que la bonne foi des hôtesse pendant la période 1964-1980 ne saurait être mise en doute, l'arrêté attaqué violant, partant, les articles 1.147, 1.148 et 1.378 du Code civil, et dès lors que le taux réclamé de 10 % est contraire à l'article 1.153 du Code civil en vertu duquel les intérêts de retard doivent se limiter aux intérêts légaux; qu'elle demande, à titre subsidiaire, que soit posées à la Cour de justice des Communautés européennes les deux questions préjudicielles suivantes :

" - L'article 141 du Traité instituant la Communauté européenne doit-il s'interpréter comme autorisant un Etat membre à adopter une réglementation qui vise à permettre à une catégorie de personnes d'un sexe déterminé, à l'origine discriminée, de bénéficier du régime de pension applicable à la catégorie de personnes de l'autre sexe, moyennant le paiement d'intérêts de retard qui, en vertu de la législation applicable dans cet Etat, sont prescrits en faveur de cette dernière catégorie de personnes ?

- Dans l'affirmative, l'article 141 du Traité instituant la Communauté européenne ne doit-il pas s'interpréter comme exigeant qu'un Etat membre adapte la législation contraire à cette disposition dès qu'un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes constate ce conflit de normes et, à tout le moins, dans le délai de

prescription qui s'applique aux intérêts de retard nés de l'adaptation de cette réglementation ?";

Considérant que la partie adverse répond que le capital représentant la contre-partie des cotisations spéciales ne sera dû que si l'intéressée en fait la demande en vue de régulariser sa situation, que les intérêts représentent le prix de l'argent, que ceux-ci ne peuvent être prescrits puisque les cotisations spéciales ne sont pas dues depuis 1964 et que l'arrêté attaqué ne modifie pas cette situation; qu'elle souligne, dans son dernier mémoire, que ne pas réclamer d'intérêts instaurerait une nouvelle discrimination à rebours en défaveur de ceux qui ont cotisé;

Considérant que, sans qu'il y ait lieu d'examiner si le Conseil d'Etat est compétent pour connaître du moyen, il suffit de constater que "l'intérêt simple calculé au taux de 10 % l'an", dont question à l'article 16ter, § 4, alinéa 3, de l'arrêté royal du 3 novembre 1969 précité, constitue un simple élément de calcul permettant d'évaluer la valeur actuelle du capital nécessaire pour servir aujourd'hui aux hôtes les arrérages de pension auxquels elles auraient eu droit si elles avaient, dès l'origine, bénéficié du régime spécial de pension, et qu'il ne s'agit dès lors pas d'intérêts de retard au sens de l'article 2.277 du Code civil; que les autres illégalités alléguées par la requérante dans son mémoire du 13 septembre 2000, de même que le moyen sur lequel se fondent les questions préjudicielles, moyen pris d'une discrimination résidant dans la prescription des intérêts de retard au bénéfice des commis de bord masculins, constituent des moyens nouveaux qui auraient pu, et donc dû, être invoqués dans le délai de recours; que, tardifs et ne ressortissant pas à l'ordre public, ils ne sont pas recevables; que, partant, il n'y a pas lieu de poser les questions préjudicielles demandées;

Considérant que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que, dans un quatrième moyen, la requérante estime que l'arrêté royal attaqué viole l'article 3, § 4, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs en ce qu'il libère l'employeur du paiement des cotisations sociales; qu'elle précise, dans son mémoire en réplique, que l'arrêté royal attaqué viole la disposition visée au moyen en obligeant les hôtes à payer des cotisations supplémentaires, alors que c'est, en vertu de ladite disposition, l'employeur qui est responsable du paiement des cotisations de sécurité sociale; qu'elle ajoute, dans son dernier mémoire, que, l'employeur étant responsable du paiement des cotisations des employés, les cotisations de régularisation auraient dû être mises à sa charge, d'autant que c'est lui qui fut responsable de la discrimination originale;

Considérant que la partie adverse répond qu'il ne pourrait être demandé aux employeurs de payer sans contrepartie des cotisations supplémentaires en modifiant ainsi le contrat social existant entre 1964 et 1980, que le fait que l'employeur soit libéré ne porte pas préjudice aux hôtesses de l'air, que le Roi peut déterminer la façon dont devait être supportée la charge financière, et qu'il peut, dès lors, préciser que les seules cotisations supplémentaires des travailleurs sont dues; qu'elle ajoute, dans son dernier mémoire, que l'arrêté-loi visé au moyen n'est pas d'application en matière de cotisations complémentaires dues en vertu de l'arrêté royal du 3 novembre 1969 précité; que, dans son dernier mémoire, elle observe que les hôtesses de l'air n'ont jamais demandé à bénéficier de la possibilité de régularisation prévue à l'article 32bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, b, de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, tout en convenant qu'"il n'était donc pas possible de savoir si ces dispositions étaient ou non applicables"; qu'elle y voit la preuve de ce que "les intéressées tentent d'obtenir une pension majorée, sans contrepartie financière"; qu'elle souligne que "augmenter les dépenses, sans revenus, risquerait d'avoir des conséquences en ce qui concerne les pensions du personnel qui a toujours cotisé, de son côté, pour financer le régime et pour garder l'équilibre financier de ce régime spécial";

Considérant que les hôtesses de l'air ne sont en rien lésées par l'exemption des employeurs de participer à la régularisation éventuellement demandée par certaines d'entre elles; que, notamment, cette exemption est sans effet sur le montant de la pension perçue et sur celui des cotisations de régularisation réclamées; que, partant, le moyen est irrecevable à défaut d'intérêt;

Considérant que la requérante invoque un cinquième moyen par lequel elle reproche à l'Exécutif d'avoir commis un détournement de pouvoir en prenant, après dix ans, une réglementation tardive et en faisant supporter le poids de sa carence fautive aux seuls membres du personnel navigant de cabine féminin par le paiement d'un capital global et d'intérêts de retard;

Considérant que, en réponse, la partie adverse observe que la requérante ne précise pas en quoi le Roi aurait détourné ses pouvoirs, et souligne que le Roi n'était pas tenu d'agir dans un délai précis;

Considérant qu'aucun élément du dossier ne permet de déduire que le Roi, en prenant l'arrêté attaqué, aurait utilisé ses pouvoirs à une fin étrangère à l'intérêt général et dans le but de nuire aux affiliées de la requérante; que la faute alléguée dans le chef de la partie adverse, déduite de ce qu'elle aurait toléré une discrimination

instaurée par la SABENA et se serait abstenue d'y remédier pendant trop longtemps, est étrangère au grief de détournement de pouvoir; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que, dans son mémoire en réplique introduit le 5 mars 1998, la requérante prend un moyen nouveau, qu'elle déclare ressortir à l'ordre public, de la violation "notamment, des articles 5 à 8 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs"; qu'elle reproche à l'arrêté attaqué, et plus particulièrement à son article 4 insérant un article 16ter dans l'arrêté royal du 3 novembre 1969 précité, de charger l'Office National des Pensions de percevoir, à charge du personnel navigant de cabine féminin, "des cotisations supplémentaires", alors que la perception des cotisations de sécurité sociale est réservée par les dispositions légales visées au moyen, à l'Office National de Sécurité Sociale; qu'elle souligne qu'un arrêté royal ordinaire, tel l'arrêté attaqué, ne peut modifier les attributions d'un établissement public tel qu'il a été institué par l'article 7 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 précité, et qu'aucune disposition légale n'attribue à l'Office National des Pensions la compétence de percevoir et de recouvrer des cotisations de sécurité sociale relatives au régime légal de pension de retraite organisé sur la base de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés;

Considérant que, comme le soutient à juste titre la partie adverse dans son dernier mémoire, l'arrêté attaqué, en tant qu'il confie à l'Office National des Pensions le soin de percevoir les "cotisations supplémentaires" querellées, trouve son fondement dans l'article 3, alinéa 4, de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967, précité, qui confie au Roi le soin de déterminer notamment l'organisme auquel les cotisations doivent être payées; que le moyen manque en droit;

Considérant que, dans son dernier mémoire introduit le 28 décembre 2000, la requérante discerne une nouvelle discrimination au préjudice des hôtesse par rapport au traitement réservé à leurs collègues masculins dans la circonstance que les cotisations qui leur sont réclamées pour la période de 1964 à 1980, "si elles devaient être payées par les stewards, ne seraient plus dues en vertu du délai de prescription applicable, lequel court depuis la période litigieuse", ou à tout le moins "depuis le jour où la Cour de justice des Communautés européennes a constaté le manquement de l'Etat belge à son obligation d'assurer l'égalité de rémunération entre hommes et femmes" (C.J.C.E., Affaire DEFRENNE, 8 avril 1976); qu'elle ajoute que, "même à supposer qu'aucun délai de prescription ne soit applicable en l'espèce, les hôtesse de l'air ne sauraient supporter le paiement de l'ensemble des cotisations correspondant à la période litigieuse, en raison du délai considérable qu'a mis l'Etat belge pour adopter la réglementation qui constitue

l'acte attaqué"; qu'elle estime encore qu'il y a lieu d'interroger la Cour de justice des Communautés européennes "sur la portée des articles 136 et suivants du Traité instituant la Communauté européenne, et/ou sur la portée de la directive 79/7/CEE du Conseil du 19 décembre 1978, en lui posant les questions préjudicielles suivantes:

- Les articles 136 et suivants du Traité instituant la Communauté européenne et/ou la directive 79/7/CEE du 19 décembre 1978 doivent-ils s'interpréter comme autorisant un Etat membre à adopter une réglementation qui vise à permettre à une catégorie de personnes d'un sexe déterminé, à l'origine discriminée, de bénéficier du régime de pension applicable à la catégorie de personnes de l'autre sexe, moyennant le paiement rétroactif de cotisations qui, en vertu de la législation applicable dans cet Etat, sont prescrites en faveur de cette dernière catégorie de personnes ?

- Dans l'affirmative, les articles 136 et suivants du Traité instituant la Communauté européenne et/ou la directive 79/7/CEE du 19 décembre 1978 ne doivent-ils pas s'interpréter comme exigeant qu'un Etat membre adapte la législation contraire à ces dispositions dès qu'un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes constate ce conflit de normes et, à tout le moins, dans le délai de prescription qui s'applique à la créance de cotisations née de l'adaptation de cette réglementation ou, à tout le moins, dans un délai raisonnable ? ";

Considérant que, dans son dernier mémoire introduit le 14 février 2001, la partie adverse fait observer que l'arrêt n° 89.835 du 27 septembre 2000 a limité la réouverture des débats à la recevabilité et au fondement du moyen nouveau invoqué par la requérante "à tout le moins lors de l'audience du 20 septembre 2000" et visant le défaut d'avis de l'inspecteur des finances et d'accord préalable du Ministre du Budget, et que, contrairement à cette limitation, la requérante, dans son dernier mémoire du 28 décembre 2000, "développe à nouveau (sa note du 13 septembre 2000) en «reformulant» de manière très extensive les moyens de sa requête et en sollicitant que (le) Conseil pose en outre de nouvelles questions préjudicielles"; qu'elle demande en conséquence que soient écartées des débats les pages 10 à 18 de ce dernier mémoire du 28 décembre 2000;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'écarter des débats les pages 10 à 18 du dernier mémoire introduit par la requérante le 28 décembre 2000, comme demandé par la partie adverse qui n'y a aucun intérêt; qu'en effet, ces pages ne font que reproduire l'argumentation, y compris la demande de questions préjudicielles à la Cour de Luxembourg, déjà incluse dans la note déposée par la requérante le 13 septembre 2000;

Considérant, quant à la demande tendant à ce que soient posées les questions préjudicielles reproduites ci-avant, que ces questions se fondent sur une discrimination résidant dans le fait que, adressée aux commis de bord masculins, la réclamation de cotisations impayées devrait être déclarée prescrite, tandis que, adressée aux hôteses, elle ne le serait pas;

Considérant que ce moyen a été invoqué pour la première fois par la requérante dans son dernier mémoire introduit le 28 décembre 2000; qu'il s'agit d'un moyen nouveau, ne ressortissant pas à l'ordre public, et qui aurait pu, et donc dû, être invoqué dans le délai de recours; que, invoqué tardivement, il n'est pas recevable; que, partant, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de questions préjudicielles qui y sont relatives;

Considérant que, lors de l'audience du 20 septembre 2000, la requérante a pris un moyen nouveau tiré, d'une part, de l'absence d'avis de l'inspecteur des finances, et d'autre part, de l'absence d'accord préalable du Ministre du Budget, sur l'arrêté attaqué alors en projet; qu'elle considère que ce moyen est d'ordre public parce qu'il touche à la compétence de l'auteur de l'acte et a trait à une formalité substantielle; que, dans son dernier mémoire introduit le 28 décembre 2000, elle souligne que l'arrêté attaqué, alors qu'il n'était encore qu'en projet, était déjà de nature à influencer les recettes ou à entraîner des dépenses nouvelles, dès lors, d'une part, que la somme censée représenter les cotisations impayées en leur temps ne serait pas immédiatement reversée à l'hôtesse, mais lui serait ristournée mensuellement et à vie, aléa démontrant l'influence sur les recettes ou les dépenses, et d'autre part, que l'exemption du paiement de la quote-part des cotisations à payer par l'employeur entraînerait à l'évidence une dépense nouvelle pour l'Etat; qu'elle en déduit que l'arrêté attaqué alors en projet aurait dû recevoir l'accord préalable du Ministre du Budget, ou, à défaut, être soumis à la délibération du Conseil des Ministres; que, selon elle, il s'agissait de formalités non seulement substantielles mais d'ordre public;

Considérant que, dans son dernier mémoire introduit le 14 février 2001, la partie adverse conteste formellement que l'arrêté attaqué, alors qu'il était encore en projet, aurait dû être soumis à l'accord préalable du ministre ayant le budget dans ses attributions ainsi qu'à l'avis préalable de l'inspecteur des Finances; qu'elle souligne que le Comité de gestion de l'Office national des pensions a donné son avis sur le projet d'arrêté royal lors de sa réunion du 23 septembre 1996 sans formuler aucune remarque à cet égard, alors qu'étaient présents le commissaire du Gouvernement et le délégué du Ministre des Finances, et que, dans son avis donné le 17 juin 1997, le Conseil d'Etat, Section de législation, à son tour, n'a formulé aucune remarque sur ce point; qu'elle

souligne que "la possibilité de régulariser les cotisations en matière de pension, en vue de permettre la prise en considération pour la fixation du montant de la pension, en ce qui concerne les périodes au cours desquelles l'intéressé n'était pas assujéti, a toujours été considérée comme étant une opération nulle: on paie aujourd'hui dans le but d'obtenir quelque chose plus tard"; qu'elle en conclut que l'arrêté royal du 16 novembre 1994 relatif au contrôle administratif et budgétaire n'était pas applicable au cas d'espèce; qu'elle ajoute, à titre subsidiaire, que le défaut de demande d'autorisation ou d'avis préalable ne touche pas à la compétence de l'auteur de l'acte, et qu'il ne s'agit pas de formalités substantielles, et encore moins d'ordre public, mais bien seulement d'une forme secondaire prescrite dans l'intérêt exclusif de l'administration; qu'elle en conclut que les violations alléguées ne peuvent servir de base à une annulation et qu'elles ne font pas grief à la requérante;

Considérant que les formalités dont la violation est invoquée par le moyen sont des règles fixées uniquement dans l'intérêt de l'administration; que, partant, la requérante n'a pas intérêt au moyen qui n'est pas d'ordre public et qui, invoqué tardivement, n'est pas recevable;

Considérant que, dans sa lettre du 22 octobre 2002, la requérante sollicite la réouverture des débats; qu'elle s'y prévaut, d'une part, de l'arrêt n° 138/2002 prononcé le 2 octobre 2002 par la Cour d'arbitrage et, d'autre part, d'un extrait du rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 16 novembre 1994 relatif au contrôle administratif et budgétaire;

Considérant qu'il ne s'agit pas là de pièces ou de faits nouveaux et capitaux, mais seulement d'éléments d'appréciation quant à la portée juridique des formalités dont la violation a été invoquée par la requérante lors de l'audience du 20 septembre 2000; qu'il n'y a dès lors pas lieu d'ordonner la réouverture des débats sollicitée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le six février deux mille quatre par :

MM. ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.